

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 8 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLACEL CHUPIN

Route de vannes
BP 81
44880 Sautron

Références : N5-2025-0961

Code AIOT : 0006303416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement PLACEL CHUPIN implanté Route de vannes BP 81 44880 Sautron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de l'action "connaissance du territoire" menée par l'unité départementale, entre autres auprès des installations classées à déclaration au titre des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACEL CHUPIN
- Route de vannes BP 81 44880 Sautron
- Code AIOT : 0006303416
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise PLACEL CHUPIN s'est installée à Sautron en 2002 pour y exercer des activités d'impression sur films plastiques. Depuis, l'entreprise fabrique également des films en polyéthylène à partir de granulés plastiques. La société est spécialisée dans la réalisation de conditionnements industriels en papier et plastique pour l'industrie agro-alimentaire et les produits de jardinerie notamment. Elle compte une trentaine de salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

- Rejets atmosphériques
- Règles d'implantation des stockages de plastique
- Moyens de défense incendie
- Action Nationale Prévention des pertes de granulés plastiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - rubrique 2450	Récépissé de déclaration du 14/11/2002	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Situation administrative - activités de plasturgie	Récépissé de déclaration du 18/02/2022	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Situation administrative - autres rubriques	Code de l'environnement, article R.511-9 - annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Situation administrative - modifications notables	Code de l'environnement, article R.512-54	Demande d'action corrective	1 mois
5	Règles d'implantation - transformation et stockage de plastiques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, articles 2.1. et 2.4. de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Maîtrise des rejets atmosphériques de COV	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, articles 6.2. (b) et 6.3. a)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Maîtrise des rejets atmosphériques de COV	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.3. b)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-361	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-362	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D. 541-364	Demande d'action corrective	1 mois
13	Rétentions	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
14	Étiquetage des fûts de produits liquides	Règlement européen CLP du 16/12/2008	Demande d'action corrective	1 mois
15	Opérations de manipulation et préparation des encres et solvants	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement, article L. 541-15-11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le présent rapport fixe des échéances notamment pour la mise à jour du tableau de classement ICPE du site, les mesures des rejets atmosphériques et la production d'un Plan de Gestion de Solvants. Ces points sont susceptibles de faire l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet en fonction des délais de transmission et de la qualité des éléments fournis.

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° : Situation administrative - rubrique 2450

Référence réglementaire : Autre du 14/11/2002
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité au titre de la rubrique 2450-2
Prescription contrôlée : Unité d'impression par procédé flexographique sur support plastique polyéthylène et papier soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2450-2 avec une capacité maximale journalière déclarée de 120 kg/j
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection un document d'évaluation des rubriques ICPE du site. Concernant la rubrique n°2450 : - deux machines d'impression fonctionnent du lundi 5h au vendredi 21h, en 3x8, - la consommation annuelle d'encre est de 42,4 tonnes pour 2024. Il estime son volume d'activité moyen à 116 kg/j en considérant la moyenne journalière de consommation d'encre et une activité sur 365 jours. La quantité totale maximale de produits consommée par jour (comprenant les encres, mais également les solvants utilisés dans le process) n'a pu être précisée. Après l'inspection, l'exploitant a précisé que le nombre de jours d'activité effectifs d'impression en 2024 était de 260. Le volume d'activité journalier moyen s'élève donc à 160 kg/j environ.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La consommation maximale journalière (sur 24 heures) de produits au titre de la rubrique n°2450 est à évaluer, préciser et justifier dans le cadre d'un bilan de classement, en prenant en compte l'ensemble des produits consommés dans le cadre du process de flexographie, et en considérant également les opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient, comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage. Il s'agit de considérer une situation maximale d'activité (effectif maximal, production en 3x8, produit particulièrement consommateur de produits comme les films entièrement encrés...) réaliste, mais néanmoins "enveloppe".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Situation administrative - activités de plasturgie

Référence réglementaire : Autre du 18/02/2022
Thème(s) : Situation administrative, Volumes d'activité au titre des rubriques 2661-1 et 2662-2
Prescription contrôlée : Télédéclaration au titre des rubriques : - 2661-1 avec une capacité maximale de 4 t/j - 2662-2 avec un volume maximal de stockage de 250 m ³
Constats : <u>Rubrique 2661</u> Le document d'évaluation des rubriques ICPE du site indique un volume d'activité de 2,7 tonnes/jour au titre de la rubrique n°2661-1, sans autre précision. Ce volume d'activité correspond à l'activité de coextrusion sur 2 lignes de production. Il ne correspond pas à une capacité maximale d'activité et n'intègre pas, à titre d'exemple, le

soudage de films plastiques (pour la création de sachets par exemple) ou autres activités intégrant une dimension thermique ou de pression.

Le classement au titre de la rubrique n°2661-2, non évoquée, est à considérer pour les activités de transformation mécanique (découpe, ajouts d'accessoires potentiellement...).

Rubrique 2662

L'exploitant a considéré le poids de matières plastiques en granulés stockés en extérieur lors de l'inventaire du 31/12/2024, 329 tonnes, et considéré un volume de 1,5 m³/tonne, **soit un total de 493 m³.**

Dans ce document, le stock intérieur pour les besoins de la production n'a pas été considéré.

L'exploitant a également inclus une évaluation de classement de son stockage au titre de la rubrique n°2663 (non classé), sur la base de l'inventaire du 31/12/2024 avec une masse de bobines stockées de 161 tonnes et en considérant 1 m³/tonne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du bilan de classement ICPE à établir (voir le constat suivant), il convient d'évaluer, préciser et justifier :

- **les capacités maximales d'activité au titre de chacune des sous-rubriques n°2661-1 et 2661-2,**
- **les volumes maximaux susceptibles d'être stockés au titre des rubriques n°2662 et 2663.**

Le principe est de considérer une situation maximale d'activité réaliste, mais "enveloppe".

Pour ce faire, l'exploitant s'appuie sur la "Note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661-2662-2663 de la nomenclature" disponible au lien suivant :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/note-dinterpretation-dpprsei-gv-238-171203-precision-relative-classement>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Situation administrative - autres rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 - annexe

Thème(s) : Situation administrative, Situation vis-à-vis des autres rubriques de la nomenclature

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Nomenclature disponible au lien suivant : <https://aida.ineris.fr/thematiques/classement-substances>

Constats :

Dans son document d'évaluation ICPE, l'exploitant a également envisagé la **rubrique n°2445** pour son activité de transformation de papier : 210,5 tonnes consommées en 2024, **production moyenne de 576 kg/j sur 365 jours.**

La capacité maximale de production journalière n'a pu être précisée.

Ce document mentionne également une **quantité de solvants consommée de 25 tonnes/an pour 2024.** Cette consommation de solvant est donc soumise à déclaration au titre de la rubrique n°1978 (notamment la sous-rubrique 1978-3). Les solvants autres que des encres, utilisés dans le process, n'ont pas été comptabilisés.

Suite à la visite du site, il apparaît que le classement au titre des rubriques suivantes est également à envisager/évaluer :

- 1510 : stockage dans le bâtiment exploité de matières combustibles en quantités cumulées

<p>susceptibles de dépasser 500 tonnes.</p> <p>L'évaluation s'appuiera sur le guide Entrepôts (et notamment ses Questions I.2.5. et V.2.2.) disponible au lien suivant :</p> <p>https://aida.ineris.fr/guides/entrepots/guide-entrepots-version-4-juin-2024</p> <p>- 1185 : utilisation de fluides frigorigènes pour le refroidissement d'équipements,</p> <p>- rubriques 4XXX, entre autres 4331 pour les solvants et encres en tant que liquides inflammables.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé, sous 3 mois, la fourniture d'un bilan de classement ICPE du site. Un bureau d'études spécialisé pourrait utilement assister l'exploitant dans cette démarche.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°4 : Situation administrative - modifications notables

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-54</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Modifications depuis les déclarations de 2002 et 2022</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I- Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.</p> <p>II- Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.</p> <p>S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p> <p>III- Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.</p>
<p>Constats :</p> <p>Plusieurs modifications notables sont intervenues depuis les déclarations de 2002 et 2022, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évolution du périmètre d'exploitation avec l'implantation de l'entreprise "Esprit Casa carrelage" venue s'implanter à l'angle nord-est du périmètre déclaré en 2002, - réhausses de bâtiment en 2012/2013 puis 2022/2023 pour les machines de coextrusion, - mise en place d'un incinérateur de COV il y a plus de 10 ans, - modification de l'extraction des machines d'impression, - augmentation du volume de stockage au titre de la rubrique 2662, - augmentation de la quantité journalière d'encres et solvants utilisés au titre de la rubrique 2450. <p>Par ailleurs, suite à la création de la rubrique n°1978 - consommation de solvants et encres solvantées en 2019, l'exploitant peut faire une demande de bénéfice d'antériorité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

En fonction des conclusions du bilan de classement demandé suite aux constats précédents, ces modifications seront à inclure à une télédéclaration de modification ou à la procédure à mener pour régularisation de la situation administrative.

L'exploitant veille à une bonne appropriation/application des textes réglementaires applicables en fonction de sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Règles d'implantation - transformation et stockage de plastiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, articles 2.1. et 2.4. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Distances aux limites de propriété et entre activités

Prescription contrôlée :

2.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. [...]

2.4 - Comportement au feu des bâtiments

[...] D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. [...]

Constats :

Le stockage de matières premières plastiques en extérieur est situé le long de la clôture sud du site. L'exploitant précise que les terrains situés au sud appartiennent à la société. **Toutefois, des locaux y sont loués et occupés par des tiers (menuisier entre autres), à moins de 15 m du stockage.**

En revanche, ce stockage de granulés plastiques en extérieur est situé à plus de 10 m de l'activité de transformation classée au titre de la rubrique n°2661.

Les activités de transformation de plastique sont pour partie situés le long de la limite ouest de propriété. Celle-ci est constituée, d'après l'exploitant, d'un mur coupe-feu 2 heures ; le dépassement latéral et en toiture côté sud de ce mur a pu être constaté.

Le site ne dispose pas de système d'extinction automatique d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les localisations des activités de transformation et de stockage de plastique sont à mettre en conformité avec les dispositions rappelées ci-dessus (plan d'actions avec échéancier de mise en conformité à transmettre). Il sera, entre autres, justifié du caractère coupe-feu 2 heures du mur

(REI 120 ou EI 120 selon s'il est porteur ou non, en référence à l'arrêté du 22 mars 2004 modifié sur la résistance au feu).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et défense incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, [...]

- de robinets d'incendie armés,

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. [...]

Constats :

L'exploitant a désigné 2 poteaux incendie situés à proximité du site sur le domaine public, et précisé qu'un 3^{ème} poteau privé interne était disponible.

Le bâtiment, d'après l'exploitant, dispose d'un réseau de RIA mais non maintenu, considérant que les pompiers ne s'en serviraient pas en cas d'incendie. Par ailleurs, il ne souhaite pas que son personnel soit exposé lors de leur manipulation.

Il indique qu'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme est opérationnel dans le bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur la base des besoins en eau calculés selon le guide D9 du CNPP, l'exploitant justifie que les points d'eau disponibles à moins de 200 m permettent de couvrir ses besoins (débits disponibles, y compris en fonctionnement simultané selon la configuration du réseau).

Le réseau de RIA est à remettre en service et en conformité aux dispositions mentionnées ci-dessus (plan d'actions avec échéancier de mise en conformité à transmettre).

L'exploitant justifie l'existence d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement (localisation, caractéristiques...), et son bon fonctionnement au travers du dernier rapport de vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action, corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Maîtrise des rejets atmosphériques de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, articles 6.2. (b) et 6.3. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

b. Composés organiques volatils (COV) :

b.2. Valeurs limites d'émission :

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

I. Cas général.

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/heure, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée.

II. Activités spécifiques : [...]

II.2. autres ateliers d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative (sauf textiles/cartons), contrecollage ou vernissage :

- si la consommation annuelle de solvant organique est supérieure à 15 tonnes et inférieure à 25 tonnes, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; (*)

- si la consommation annuelle de solvant organique est supérieure à 25 tonnes, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ;

Nota 1 :(*) Dispositions applicables aux installations existantes à compter du 30 octobre 2007 pour les installations déclarées avant le 07 décembre 2006.

Nota 2 : Dispositions applicables immédiatement pour les installations déclarées après le 07 décembre 2006.

II.3. impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons :- la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

III. Valeurs limites d'émission en COV, NO_x, CO et CH₄ en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV non méthanique, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie

d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

- NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg par m³

- CH₄ : 50 mg par m³

- CO : 100 mg par m³

IV. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances visées à l'annexe II du présent arrêté.

Si le flux horaire total, émis sous forme canalisée ou diffuse, des composés organiques visés à l'annexe II dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m³ en COV. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe II, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe II et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés.

V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés. En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 2 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés. En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés. [...]

d. Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Cas général :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les

composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux installations du site depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 16/07/2003 (article 2), les installations étant existantes car déclarées en 2002.

L'exploitant n'a pu présenter de rapport de mesure des rejets atmosphériques des installations d'impression.

Chacune des deux machines de flexographie dispose d'une extraction propre en toiture ; les émissions des machines sont également reliées à l'incinérateur parfois mis en service.

La cheminée de l'incinérateur est bien située à 3 m au-dessus du bâtiment contigu. Toutefois, cette cheminée ne dépasse pas de 3 m une des rehausses de bâtiment qui est susceptible de se situer dans un rayon inférieur à 15 m autour de la cheminée.

Il n'a pas été possible de vérifier si les hauteurs des autres points de rejet en toiture étaient conformes.

Les locaux connexes à l'activité d'impression (local de nettoyage des matériels avec des solvants notamment) sont également susceptibles d'avoir des rejets canalisés avec rejet en toiture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait procéder, sous 3 mois, par un organisme agréé, aux mesures de contrôle de la qualité des rejets atmosphériques de l'activité d'impression, au niveau de l'ensemble des points de rejets concernés (rejets atmosphériques de l'incinérateur, des extractions de chaque machine de flexographie, et des locaux connexes : nettoyage, préparation des encres, ...).

A noter que sur ce point les dispositions de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 sont également applicables (rubrique ICPE 1978).

Il précise la situation de ces points de rejets vis-à-vis de la prescription du d. du point 6.2. (dépassement de 3 m des bâtiments situés dans un rayon de 15 m) et le cas échéant met les points de rejets concernés en conformité (plan d'actions avec échancier de mise en conformité à transmettre).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Maîtrise des rejets atmosphériques de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.3. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants

Prescription contrôlée :

b. Cas spécifiques :

I. Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs, etc.).

II. La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :- 15 kg/h dans le cas général ;- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visé au paragraphe III du point 6.2.b.2 de la présente annexe, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou une phrase de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Pour les mesures en continu, on considère que la valeur limite d'émission est respectée lorsque aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse la valeur limite d'émission, et aucune des moyennes horaires ne dépasse 1,5 fois la valeur limite d'émission.

III. Dans le cas où le flux horaire de COV visés au III du point 6.2 b.2 du présent arrêté ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou des phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61 ou les composés halogénés étiquetés R. 40 ou R. 68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés effectivement présents.

IV. Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au paragraphe II du point 6.2.b.2 est vérifiée une fois par an par un organisme agréé, en marche continue et stable.

Constats :

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux installations du site depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 16/07/2003 (article 2), les installations étant existantes car déclarées en 2002.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de plan de gestion de solvants, la consommation annuelle du site étant estimée à environ 25 tonnes de solvants contenus dans les encres pour 2025 (quantité de solvants de "rallonge" des encres et autres solvants consommés notamment pour le nettoyage à ajouter).

Concernant la limitation des émissions diffuses, certains bacs d'alimentation en encres et solvants des machines d'impression ne sont pas fermés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait établir, d'ici fin mars 2026, le plan de gestion de solvants au titre de l'année 2025 tenant compte des mesures de rejets atmosphériques demandées au constat précédent.

A noter que sur ce point les dispositions de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 sont également applicables (rubrique ICPE 1978).

Il convient de veiller à la mise en place de dispositifs visant autant que possible à limiter les émissions diffuses de COV (capots, couvercles de fermeture, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : I- A compter du 1 ^{er} janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. II- A compter du 1 ^{er} janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : Le site est concerné par ces dispositions, de par les dimensions des granulés plastiques manipulés et les quantités (inventaire au 31/12/2024 : 329 tonnes de granulés stockées). A noter que l'ensemble de ces mesures (voir les constats suivants) est entré en vigueur au 1 ^{er} janvier 2022 pour les nouvelles installations (le site ayant déclaré ses installations 2661 et 2662 en 2022).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les demandes relatives à la prévention de la dispersion des granulés plastiques sont formulées dans les constats suivants.
Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1 ^{er} janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1 ^{er} janvier 2021.
Constats : Les canalisations recueillant les eaux pluviales de l'aire de livraison et stockage des granulés plastiques sont munies, au moins pour deux d'entre elles, visibles, de filtres (caisson métallique visible par la grille d'avaloir). En intérieur, les installations de manipulation de granulés font l'objet de balayages et aspirations et d'une récupération dans un big-bag dédié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie que les filtres implantés sur les sorties de canalisations d'eaux pluviales sont adaptés aux dimensions des matières premières/granulés utilisés (à préciser).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :</p> <p>a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;</p> <p>b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;</p> <p>c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;</p> <p>d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;</p> <p>e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;</p> <p>f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;</p> <p>g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.</p> <p>Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé que des procédures existaient concernant notamment les modalités de récupération en intérieur des granulés plastiques dispersés lors de leurs manipulations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie de la mise en place des procédures telles que mentionnées ci-dessus.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°12 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au</p>

moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. .

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté le rapport d'audit requis. Tous les sites concernés par ces dispositions doivent avoir fait cet audit au 1^{er} janvier 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'audit par l'organisme accrédité COFRAC est à faire réaliser dans les plus brefs délais, et le rapport mis en ligne sur le site internet de l'entreprise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°13 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Volume de rétention disponible pour le stockage extérieur de produits

Prescription contrôlée :

Les prescriptions du point 8.4 de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois.

Les prescriptions du point 6.2 (b) et 6.3 de l'annexe I sont applicables à compter du 30 octobre 2007 aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

En matière de rétention, les dispositions applicables aux installations existantes d'impression par flexographie du site, déclarées en 2002, sont celles de l'Arrêté type - Rubrique n° 238 : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur papier, carton ou autres supports :

« 10° Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir

- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du

<i>fluide. »</i>
<p>Constats :</p> <p>Une partie des produits liquides en fûts et GRV est stockée en extérieur le long de la limite de propriété Est du site, hors du local fermé abritant le reste des stocks. Non protégées des précipitations, les capacités de rétention ne peuvent être en permanence garanties.</p> <p>Par ailleurs, un incendie de ce stockage non protégé aurait des effets à l'extérieur du site.</p> <p>Des traces d'écoulement sont visibles sous l'ancienne machine à distillation des solvants entreposée sous abri en extérieur, à proximité de fûts vides.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant modifie les modalités de stockage de sorte à garantir que les volumes de rétention fixés réglementairement soient en permanence disponibles, et à contenir sur le site les effets d'un incendie de ce stockage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°14 : Étiquetage des fûts de produits liquides

<p>Référence réglementaire : Règlement européen CLP du 16/12/2008</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de fûts de produits liquides dans le local extérieur</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le règlement n°1272/2008 "CLP" relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges impose entre autres aux utilisateurs aval des obligations d'étiquetage de produits.</p>
<p>Constats :</p> <p>Plusieurs fûts de produits liquides dans le local extérieur dédié ne sont pas identifiés/étiquetés, posant également la question de la compatibilité de ces produits stockés sur une même rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant veille à identifier et étiqueter les produits stockés conformément à la réglementation en vigueur et à la compatibilité des produits stockés sur une même rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°15 : Opérations de manipulation et préparation des encres et solvants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Locaux de préparation et manipulation des encres et solvants d'impression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prescriptions du point 8.4 de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois.</p> <p>Les prescriptions du point 6.2 (b) et 6.3 de l'annexe I sont applicables à compter du 30 octobre 2007 aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois.</p> <p>Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p>

En matière de manipulation et préparation des encres et solvants, les installations existantes du site, déclarées en 2002, sont soumises aux dispositions de l'Arrêté type - Rubrique n° 238 : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur papier, carton ou autres supports :

"28° Les opérations de manipulation d'encres ou de solvants inflammables ou combustibles, pour leur préparation devront être exécutées dans un local spécialement conçu à cet effet. Le sol de ces locaux sera aménagé en capacité de rétention.

Les opérations de manipulation d'encres et de solvants non inflammables ou incombustibles pour leur préparation devront être exécutées sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures."

Constats :

Certaines opérations manuelles d'approvisionnement/distribution de solvants ou de manipulation de ces produits inflammables sont effectuées hors d'un local adapté et hors rétention. Des écoulements et souillures sont visibles au sol dans ces zones.

Les opérations de nettoyage de matériel à l'aide de solvants sont effectuées dans un local. Bien que disposant d'un seuil, les caractéristiques du revêtement de sol et des parois ne permettent pas une rétention efficace (renforts en bois, paroi enfoncée en partie basse, seuil clouté en métal pouvant laisser s'échapper des écoulements, absence de revêtement étanche avec remontée en plinthe par exemple) : des traces d'écoulement passés sont visibles de l'autre côté d'une des parois, à proximité d'une armoire électrique.

Les dispositifs d'alimentation en encres et solvants des machines d'impression ne sont pas situés sur rétention. De nombreux écoulements et souillures sont visibles sur la dalle du bâtiment dans ces zones, malgré des revêtements de protection disposés dans certains secteurs au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les opérations de manipulation d'encres ou de solvants inflammables ou combustibles doivent être effectuées conformément aux dispositions rappelées ci-dessus. Le plan d'actions pour mise en conformité est précisé avec un échéancier associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois